

Arrêt

n° 259 525 du 24 août 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. QUAIRIAT
Bevrijdingslaan 232
9000 GENT

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 janvier 2021 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 décembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 avril 2021 convoquant les parties à l'audience du 15 juin 2021.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. VERSTRAETEN *loco* Me F. QUAIRIAT, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité irakienne, d'origine arabe, de confession musulmane sunnite et seriez originaire de Bagdad.

Vous auriez quitté l'Irak le 14 octobre 2014 en avion pour la Turquie et seriez arrivé en Belgique le 5 janvier 2015, alors âgé de 16 ans.

Le même jour, vous avez introduit votre première demande de protection internationale à l'appui de laquelle vous expliquiez que votre père vous avait fait quitter Bagdad en raison des problèmes confessionnels et des milices chiites en place à Bagdad.

A l'appui de votre première demande, vous déposiez votre passeport, votre carte d'identité, votre certificat de nationalité, une copie de la première page des passeports de votre mère, de votre père et de votre frère Ali, une copie de la carte de service de votre père, une copie de votre carte de rationnement, une copie de documents médicaux de votre grand-père et d'un PV de police.

Le 30 septembre 2016, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) a pris, envers vous, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Il estimait effectivement que vous aviez quitté votre pays pour les mêmes raisons que votre père. Or, le CGRA avait pris à son égard une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. En effet, le CGRA avait estimé que les déclarations de votre père au sujet des milices chiites manquaient de crédibilité et que votre père avait quitté l'Irak alors que ni vous ni aucun membre de votre famille n'avait été menacé par ces mêmes milices.

Le 19 octobre 2016, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). Celui-ci a rejeté votre requête dans son arrêt n°199557 du 12 février 2018 car aucune des parties n'avait demandé à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance et étaient par conséquent censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance, sur base de l'article 39/73, §3 de la loi du 15 décembre 1980.

Le 13 décembre 2016, vous auriez quitté la Belgique et seriez retourné en Irak.

Le 20 février 2020, vous introduisez votre seconde demande de protection internationale en Belgique, la présente demande. Le 14 septembre 2020, le CGRA a déclaré votre seconde demande recevable. Vous avez été entendu au CGRA le 20 octobre 2020 et avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale :

Vous déclarez être retourné en Irak en décembre 2016 en raison de l'état de santé précaire de votre mère et car celle-ci souhaitait que vous reveniez auprès d'elle. Vous auriez alors vécu avec votre famille chez votre grand-père paternel dans le quartier Al Kahera à Bagdad. Vous auriez commencé à travailler dans un entrepôt alimentaire six mois après votre retour, votre grand-père vous assurant que personne ne pourrait vous reconnaître. Le 25 octobre 2019, vous auriez commencé à participer aux manifestations ayant lieu sur la place de la liberté à Bagdad contre le pouvoir en place. En novembre 2019, vous auriez décidé d'intégrer l'association Than Kin, association militant contre le pouvoir en place à Bagdad et soutenant les manifestations. Le 7 décembre 2019, votre grand-père aurait retrouvé sur sa porte une lettre de menace à votre égard. Vous auriez alors décidé de partir le lendemain acheter des billets d'avion avec votre oncle paternel pour pouvoir quitter rapidement le pays. A votre retour dans la soirée, votre oncle se serait fait assassiner par des jeunes hommes cagoulés, qui selon vous, souhaitaient s'en prendre à vous. Votre grand-père aurait porté plainte le lendemain au bureau de police mais vous auriez décidé de quitter le pays trois jours plus tard, craignant pour votre vie.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : votre carte d'identité, l'attestation de décès de votre oncle, une lettre de menace, un document de l'hôpital vous concernant, un courrier du commissariat de police datant du 9 décembre 2019, un procès-verbal d'enquête datant du 11 décembre 2019, une carte d'activiste, des photos vous lors de manifestations.

Le 20 octobre 2020, vous avez demandé la copie des notes de votre entretien personnel au CGRA, copie qui vous a été envoyée le 25 novembre 2020.

B. Motivation

Contrairement à l'évaluation qui avait été faite à l'occasion de votre première demande de protection internationale, il convient tout d'abord de remarquer que le Commissariat général estime, en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers et sur la base de l'ensemble des données de votre dossier administratif, qu'aucun besoin procédural spécial justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques ne peut actuellement être retenu dans votre chef.

Il est en effet à noter que, si lors de l'introduction de votre première demande de protection internationale, vous étiez mineur d'âge, vous vous êtes vu désigné un tuteur qui vous a assisté au cours de la procédure d'asile, vous étiez majeur lors de l'introduction de votre seconde demande de protection internationale. Il a par ailleurs été tenu compte de votre jeune âge et de votre maturité dans l'évaluation de vos déclarations, de même que de la situation générale dans votre pays d'origine.

Par conséquent, le Commissariat général ne vous a pas accordé de mesures de soutien spécifiques dans le cadre de votre actuelle demande ultérieure car il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

Ainsi, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre les milices chiïtes, telles Asaïb Ahl al-Haq et Saraya al-Salam, qui, selon vous, seraient en lien avec les autorités irakiennes. En effet, vous expliquez avoir échappé à une tentative d'assassinat de la part de ces milices en date du 8 décembre 2019. Vous dites que suite à votre engagement au sein de l'association Than Kin et à votre militantisme pour cette association lors des manifestations ayant eu lieu à Bagdad fin 2019, ces milices vous auraient pris pour cible et auraient tenté de vous assassiner (cf. les notes de votre entretien personnel au CGRA (ci-après « NEP »), p. 9).

Or, vous êtes resté imprécis sur des points essentiels de votre récit et, de façon générale, vos déclarations manquent de consistance et de spontanéité. Ce constat ne permet pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande de protection internationale tels que vous les relatez.

Premièrement, votre engagement au sein de l'association Than Kin, avec laquelle vous déclarez avoir milité lors de plusieurs manifestations à Bagdad, n'emporte pas la conviction du Commissariat général.

Soulignons tout d'abord que vous n'évoquez aucunement votre appartenance à l'association Than Kin lors de votre audition à l'Office des étrangers. Certes, vous expliquez avoir échappé à une tentative d'assassinat mais déclarez uniquement que ce serait en raison de votre participation à des manifestations et car vous seriez un « activiste civil » (voir le questionnaire de déclaration de demande ultérieur, point 16). Vous n'avez nullement évoqué votre participation à cette association, vos activités au sein de celle-ci ou le fait que vos autorités aient été au courant de votre militantisme, et ce alors que ces questions vous étaient clairement posées au point 17 de ce questionnaire. De la même manière, lorsque l'officier de protection vous a demandé lors de votre entretien personnel au CGRA, si vous apparteniez à une association ou à un groupement politique, vous avez répondu par la négative (NEP, page 6). Vous n'évoquez votre appartenance à cette association que plus loin dans l'entretien personnel lorsque vous êtes amené à détailler les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale et que vous mettez en avant votre carte de militant. Confronté au fait que vous aviez précédemment déclaré n'appartenir à aucune association, vous expliquez avoir voulu dire que vous n'apparteniez pas à des associations de l'Etat ou à des milices. Cet argument n'est pas pertinent dans la mesure où la question qui vous a été posée était claire et dénuée de toute ambiguïté.

Ces omissions au sujet de votre engagement au sein de cette association permettent déjà de douter de votre militantisme réel pour celle-ci. Rappelons qu'il s'agit d'informations qui sont relatives à l'événement qui aurait bouleversé votre vie et qui est à la base de votre demande de protection internationale.

Ensuite, plusieurs méconnaissances relevées dans vos déclarations au sujet de cette association à laquelle vous déclarez avoir adhéré ne font que renforcer la conviction du Commissariat général selon laquelle les faits que vous invoquez ne sont pas crédibles.

Tout d'abord, vous vous montrez très peu détaillé lorsque le Commissariat général vous demande quels seraient les objectifs de cette association ainsi que ses actions. Vous répondez en effet très sommairement que l'association Than Kin serait faite pour demander la démocratie en Irak, changer le régime en Irak et être libéré du régime iranien (NEP, page 8). Questionné plus en détails à ce sujet, vous répondez une nouvelle fois de manière vague que cette association revendiquerait « un régime loin des religions, pas un régime qui appartient aux milices » (NEP, page 13).

Interrogé sur les activités de cette association, vous répondez « changer le régime » et ajoutez, lorsque l'officier de protection vous demande d'être plus précis, « soutenir les manifestations » (NEP, page 14). Invité à élaborer vos assertions et à fournir quelques exemples d'actions menées par cette association, vous déclarez uniquement « les aides venaient au nom de l'association, nous notre rôle était de distribuer cette aide, la nourriture, les médicaments, les matelas et couvertures » (NEP, page 14).

Il n'est pas crédible que vous soyez militant actif d'une association et que vous en sachiez si peu sur ses actions et ses objectifs.

Dans le même ordre d'idée, vos réponses sont également très vagues et stéréotypées lorsque vous êtes interrogé plus précisément sur cette association.

Ainsi, vous ne savez pas comment cette association serait structurée et ne connaissez pas le nom du responsable de celle-ci (NEP, page 14). De même, vous ne savez pas combien de personnes feraient partie de cette association. Si vous expliquez que vous étiez cinq personnes et un chef au sein de votre équipe, vous ignorez le nom de famille de votre chef et ne savez pas non plus nommer les noms complets de vos collègues (NEP, page 14). Pour expliquer ces lacunes, vous déclarez que vous ne parliez uniquement que des problèmes liés aux manifestations avec vos collègues mais que vous n'auriez pas fait connaissance avec ces personnes (idem).

Remarquons également que vous ne savez pas préciser l'endroit où serait basée cette association, si celle-ci disposerait de locaux et ne savez pas non plus si celle-ci serait active sur le net. Interrogé afin de savoir s'il était possible de retrouver cette association sur un réseau social comme Facebook, vous déclarez ne pas le savoir et ne pas avoir effectué de recherches à ce sujet (NEP, page 15).

Ce manque d'intérêt de votre part afin de vous informer sur l'association à laquelle vous déclarez avoir adhéré, n'est pas cohérent et ne correspond pas à l'attitude d'une personne invoquant une crainte de persécution en cas de retour dans son pays.

Ces propos vagues, généraux et contradictoires concernant votre activité pour le compte de l'association Than Kin ne reflètent pas un sentiment de vécu dans votre chef et ne convainquent pas le Commissariat général du bien-fondé de vos déclarations. Votre jeune âge ne permet pas d'expliquer ces lacunes dans votre chef dans la mesure où il s'agit d'un élément crucial de votre récit.

De plus, si vous présentez une carte de membre de cette association (voir, dans le dossier administratif la farde intitulée "Documents", docs n° 1 (b)), soulignons que vous ne pouvez pas préciser depuis quand exactement vous auriez adhéré à celle-ci, déclarant simplement que c'était en novembre mais à une date dont vous n'avez plus le souvenir (NEP, page 14). Remarquons également au sujet de cette carte, que celle-ci ne contient aucune référence au nom même de l'association, son entête indiquant uniquement « Emp Woerment Organization for Democracy and Sustainable Development ». Le fait que le nom de l'association ne figure pas sur ce document, nous permet de douter de l'existence de celle-ci, d'autant plus qu'aucune information n'a été trouvée à son sujet lors de nos recherches (cf. dossier administratif – information pays – copie n°3). Le Commissariat général relève également la faute d'orthographe « Sustainable », incompréhensible dans un tel document, dans l'intitulé de la carte. Dès lors, le CGRA ne peut se défaire de l'impression d'être en possession d'un faux document et dès lors, ne peut accorder à celui-ci une force probante.

Remarquons également que si vous déposez des photos vous représentant lors de manifestations sur la place de la Liberté (voir, dans le dossier administratif la farde intitulée "Documents", docs n°7), vos propos se contredisent à leur sujet. En effet, alors que vous déclarez avoir participé à votre première manifestation le 25 octobre 2019 (NEP, page 10), vous expliquez que ces photos auraient été prises le 1er octobre 2019 sur la place de la Liberté (NEP, page 8).

Ces contradictions dans les documents que vous déposez pour appuyer votre récit jettent à nouveau un doute sérieux sur les problèmes que vous déclarez avoir rencontrés en Irak.

Deuxièmement, le Commissariat général ne comprend pas pour quelles raisons les milices chiites vous cibleraient en particulier alors que des milliers de manifestants ont participé à ces manifestations sur la place de la Liberté à Bagdad et ce, durant plusieurs mois.

A cette interrogation s'ajoute le fait que de nombreux manifestants ont été assassinés sur place lors des manifestations par les forces de sécurité irakiennes. Le Commissariat général ne comprend dès lors pas pour quelles raisons ces milices se déplaceraient jusqu'à à votre domicile pour vous assassiner.

Confronté à ces incohérences, vous déclarez tout d'abord ne pas savoir pourquoi ces milices vous auraient choisi et émettez ensuite l'hypothèse que celles-ci auraient peut-être constaté que vous vous rendiez tous les jours sur place et que vous formuliez des propos injurieux contre l'Iran (NEP, page 12). Vos explications sont totalement dénuées de sens, dans la mesure où vous déclarez que de nombreuses personnes dormaient sur place pour pouvoir participer tous les jours aux manifestations organisées et qu'il paraît assez évident que vous n'étiez pas le seul à émettre des propos à l'encontre de l'Iran parmi les milliers de personnes présentes.

Interrogé afin de savoir comment ces milices auraient été au courant de votre militantisme au sein de cette association, vous expliquez ne pas le savoir et émettez l'hypothèse que ces gens disposeraient peut-être de photos de vous ou vous auraient filmé durant les manifestations (NEP, page 15). Vous n'expliquez dès lors pas pour quelles raisons ces milices vous auraient ciblés personnellement.

Force est de constater que ces déclarations relatives aux raisons ayant poussé les milices à vous rechercher restent tellement vagues et laconiques qu'elles empêchent de croire que vous avez effectivement vécu les événements tels que vous les avancez.

Remarquons également que vous émettez des propos contradictoires lorsque vous êtes interrogé sur la tentative d'assassinat à laquelle vous auriez échappé.

Ainsi, questionné afin de savoir comment vous pouviez affirmer que ces motards souhaitaient s'en prendre à vous, le jour de l'assassinat de votre oncle, vous expliquez en avoir la certitude car vous aviez reçu la veille une lettre de menace et déclarez, pour appuyer vos propos, que certains amis au sein de votre association auraient subi le même sort (NEP, page 10). Pourtant plus loin dans votre entretien, vous déclarez que les quatre membres que vous connaissiez au sein de cette association n'auraient rencontré aucuns problèmes majeures jusqu'à votre départ d'Irak (NEP, page 15).

De même, alors que vous expliquez que la lettre de menace que vous auriez reçue était anonyme car selon vos propos « une lettre de menace ne peut être signée » (NEP, page 7), vous expliquez à contrario que les milices chiïtes qui vous auraient menacé, à savoir Asaïb Ahl al-Haq ou Saraya al-Salam (les deux milices de votre village), publieraient leurs actes sur internet dans le but de faire peur à leurs opposants et de les empêcher ainsi de participer à des manifestations (NEP, page 10).

Ces imprécisions et contradictions concernant les menaces à votre encontre renforcent encore la conviction du Commissariat général du peu de crédit qui peut être accordé à votre récit.

Remarquons enfin que vous n'avez aucune nouvelle concernant l'état de votre situation actuelle et des éventuelles recherches à votre encontre. Vous déclarez en effet que votre père vous demanderait uniquement si vous allez bien lorsque vous êtes en contact avec lui. Vous expliquez également que vous ne connaissiez pas les suites données à la plainte déposée par votre grand-père suite à l'assassinat de votre oncle. Interrogé à ce sujet, vous dites ne pas savoir si « les choses auraient bougé » et ce, car votre père ne souhaiterait pas en parler (NEP, page 9).

Cette attitude passive et ce manque d'intérêt concernant votre situation en Irak ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui déclare avoir des craintes en cas de retour dans son pays. Ce constat achève définitivement la crédibilité de votre récit et partant, des craintes que vous déclarez à l'appui de votre demande de protection internationale.

En effet, pour le Commissariat général, si vous aviez effectivement été recherché par des milices chiïtes pour avoir participé à ces manifestations comme vous le prétendez, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas cherché à récolter des informations sur les suites de l'enquête au sujet de l'assassinat de votre oncle. Rappelons que vous déclarez que vous étiez personnellement visé par cette attaque.

Au vu des éléments développés supra, le Commissariat général ne croit donc pas aux raisons qui vous ont poussé à quitter votre pays et reste donc dans l'ignorance des réelles circonstances de votre départ. Il se voit donc dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale et dont il n'a pas encore été question, ne permettent pas de rétablir la crédibilité jugée défaillante de vos déclarations.

En effet, la copie de votre carte d'identité (voir, dans le dossier administratif la farde intitulée "Documents", docs n° 1 (a)) atteste uniquement de votre identité, de votre origine irakienne et de votre lieu de résidence, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Concernant la lettre de menace que vous avez déposée (voir, dans le dossier administratif la farde intitulée "Documents", docs n° 2), le Commissariat général constate que cette lettre ne permet pas de rétablir la crédibilité gravement défaillante de votre récit. En effet, aucun crédit ne peut être accordé à cette lettre, dans la mesure où il s'agit de correspondance privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. Aucun élément ne permet donc d'établir que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements qui se sont réellement produits.

Concernant le document d'admission à l'hôpital de Jenin datant du 4 novembre 2019 (voir, dans le dossier administratif la farde intitulée "Documents", docs n° 3), celui-ci ne modifie pas les constats établis ci-dessus. En effet, ce document indique uniquement que vous auriez été admis à l'hôpital pour souffrance respiratoire en raison d'inhalation de gaz lacrymogènes. Le fait que vous ayez participé aux manifestations dans la capitale durant la fin de l'année 2019 et que vous ayez pu, comme de nombreuses autres personnes, subir les représailles des forces de l'ordre, n'est pas remis en question dans cette décision mais ne permet pas d'attester que vous soyez personnellement ciblé par vos autorités.

L'attestation que vous déposez concernant le décès de votre oncle (voir, dans le dossier administratif la farde intitulée "Documents", docs n° 4) prouve uniquement que votre oncle serait décédé le 8 décembre des suites de balles dans la tête mais n'indique nullement les circonstances de ce décès, ne permettant ainsi pas de corroborer vos dires. De surcroît, il ressort des informations disponibles au Commissariat général que de nombreux faux documents circulent en Irak et à l'étranger (cf. dossier administratif – information pays – copie n°1). Dans un tel contexte, et compte tenu de l'absence de crédibilité de vos propos, il ne saurait être donné qu'un crédit limité à ce document que vous produisez.

Concernant le courrier du commissariat de police d'Adhamiyah au juge d'instruction (voir, dans le dossier administratif la farde intitulée "Documents", docs n° 5), soulignons tout d'abord, que ce document ne comporte aucun en-tête officiel permettant de lui fournir un caractère officiel et authentique. De surcroît, il convient de remarquer que l'un des articles retenus dans le document n'a aucun lien avec votre récit. En effet, l'article 400 du code pénal irakien stipule que « toute personne qui commet un acte impudique avec un homme ou une femme et sans son consentement est passible d'une période de détention n'excédant pas 1 an plus une amende ne dépassant pas 100 dinars.. » (cf. dossier administratif – information pays – copie n°2). Dès lors, le CGRA ne peut se défaire de l'impression d'être en possession d'un faux document et dès lors, ne peut accorder à celui-ci une force probante.

Les mêmes constats peuvent être appliqués au procès-verbal d'enquête que vous déposez (voir, dans le dossier administratif la farde intitulée "Documents", docs n° 6). En effet, ce document ne comporte pas non plus d'en-tête officiel permettant de lui fournir un caractère officiel et authentique. Remarquons de surcroît que ce document est en contradiction avec vos déclarations au CGRA puisqu'alors que vous avez expliqué que votre grand-père avait déposé plainte auprès du commissariat d'Al Sulekh (NEP, page 7), ce document mentionne que la plainte a été déposée auprès du commissariat d'Adhamiya.

Soulignons au sujet de ces deux documents de police, que vous ne déposez en l'état aucun document concernant les suites dans cette affaire. Ce manque de démarche de votre part pose également question et permet de s'interroger sur la crédibilité de ces documents.

Dès lors, ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations. En l'état, la force probante de ces documents est bien trop faible pour renverser le constat de manque de crédibilité de la crainte exprimée.

Pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

*Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, ont été pris en considération le rapport **UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq de mai 2019** (disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5cc9b20c4.html> ou <https://www.refworld.org>), et l'**EASO Country Guidance note: Iraq de juin 2019** (disponible sur https://www.easo.europa.eu/sites/default/files/Country_Guidance_Iraq_2019.pdf ou <https://www.easo.europa.eu/country-guidance>).*

Nulle part dans ses directives susmentionnées l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur irakien du fait des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Irak, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant irakien, et ce à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Irak. L'UNHCR signale que, selon les circonstances liées à leur situation individuelle, les demandeurs originaires de conflict-affected areas peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle.

Dans l'« EASO Guidance Note » précitée, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, il est souligné que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à faire octroyer le statut de protection subsidiaire, mais qu'il doit au moins y avoir une situation de violence aveugle. Dans l'« EASO Guidance note », on signale que le degré de la violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation des conditions de sécurité par province : (i) la présence d'auteurs de violence; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées ; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence au sein de la province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Les aspects qui précèdent sont pris en considération lors de l'examen des conditions de sécurité en Irak, qui repose sur l'ensemble des informations dont CGRA dispose concernant le pays (cf. infra). Il est également tenu compte d'autres indicateurs, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'examen du besoin de protection lié aux conditions de sécurité dans la région d'origine, si les indicateurs précités ne suffisent pas à évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort manifestement tant des directives de l'UNHCR que de l'« EASO Guidance Note » que le degré de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit varient fortement d'une région à l'autre en Irak. Ces différences régionales marquées sont caractéristiques du conflit en Irak. D'autre part, l'EASO Guidance Note mentionne qu'il n'est pas possible de conclure, pour quelque province irakienne que ce soit, à l'existence d'une situation où l'ampleur de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé est telle qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence sur place, court un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de l'article 15 c) de la directive Qualification (refonte).

En raison de ce qui précède, il convient de tenir compte non seulement de la situation actuelle qui prévaut dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité que connaît la région d'où vous êtes originaire. Eu égard à vos déclarations relatives à la région d'où vous provenez en Irak, il y a lieu en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Bagdad. Cette zone recouvre tant la ville de Bagdad que plusieurs districts adjacents. La ville de Bagdad se compose des neuf districts suivants : Adhamiyah, Karkh, Karada, Khadimiyah, Mansour, Sadr City, Al Rashid, Rusafa et 9 Nissan. La province recouvre encore les districts d'Al Madain, Taji, Tarmiyah, Mahmudiyah, et Abu Ghraib. La zone entourant la ville de Bagdad est également identifiée par l'expression « Baghdad Belts ».

Toutefois, il ne s'agit pas d'un terme officiel dans le cadre de la division administrative de l'Irak, ni d'une région géographique clairement définie. Il est néanmoins manifeste que ces « Belts » se trouvent tant dans la province Bagdad qu'en dehors. Les incidents liés à la sécurité qui se produisent dans la partie des Belts située dans la province de Bagdad ont donc été pris en compte lors de l'évaluation des conditions de sécurité dans cette même province.

D'une analyse approfondie des conditions de sécurité (voir **EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation de mars 2019**, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_security_situation_20190312.pdf ou <https://www.cgvs.be/nl>; et le **COI Focus Irak – Situation sécuritaire dans le centre et le sud de l'Irak du 20 mars 2020**, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_irak_de_veiligheidsituatie_in_centraal-en_zuid-irak_20200320.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>), il ressort que les conditions de sécurité ont significativement changé depuis 2017.

Les conditions de sécurité dans le centre de l'Irak et à Bagdad depuis 2013 ont été pour une grande part déterminées par la lutte contre l'État islamique en Irak et en Syrie (EI). Le 9 décembre 2017, le premier ministre alors en fonction, M. al-Abadi, annonçait que la dernière portion de territoire de l'EI sur le sol irakien avait été reconquise et que, de ce fait, il était mis fin à la guerre terrestre contre l'organisation terroriste. La reprise des zones occupées par l'EI a manifestement eu un impact sensible sur les conditions de sécurité dans le centre de l'Irak en général et à Bagdad en particulier. Le nombre d'incidents liés à la sécurité a connu une baisse en 2018 par rapport à l'année précédente, une tendance qui s'est maintenue en 2019. Le nombre de victimes civiles a également considérablement baissé depuis la victoire sur l'EI. En 2019, la situation a fortement été influencée par les violences perpétrées dans le contexte des manifestations de masse qui se sont tenues au printemps et durant lesquelles sont tombées de nombreuses victimes (cf. infra).

La province de Bagdad est sous le contrôle des autorités irakiennes. Dans ce cadre, ce sont les Iraqi Security Forces (ISF) et les Popular Mobilization Forces (PMF) qui assurent les contrôles de sécurité et le maintien de l'ordre. D'après les informations disponibles, le nombre de postes de contrôle a continué de diminuer dans la ville. Les postes de contrôle sont gardés par des membres des ISF. Les PMF disposent à nouveau d'un système de sécurité au sein même des quartiers. L'EI ne contrôle aucun territoire dans la province, mais dispose encore de cellules actives dans les « Baghdad Belts ».

En 2019 et au début de 2020, les conditions de sécurité dans la province de Bagdad se sont caractérisées par trois évolutions interdépendantes. Il s'agit de la diminution des violences qui peuvent être attribuées à l'EI; des manifestations dirigées contre la classe politique au pouvoir, le gouvernement et l'ingérence étrangère dans la politique irakienne qui dominent la vie politique dans la capitale depuis octobre 2019; et l'accroissement des tensions entre l'Iran et les États-Unis, avec pour point culminant l'attaque de drone contre le commandant de la Garde républicaine iranienne, Qassem Soleimani, et le commandant en second des PMF, Abu Mahdi al- Muhandis.

Après que l'EI a subi des pertes considérables en 2017, ses activités à Bagdad et dans les « Baghdad Belts » durant la période de 2018 au début de 2020 sont restées limitées. L'EI est toujours en mesure de mener des attaques dans le centre urbain de Bagdad, au départ des zones où il a traditionnellement bénéficié d'un soutien, mais la menace que représente l'organisation ne cesse de faiblir. Le nombre mensuel d'incidents liés à la sécurité qui peuvent être attribués à l'EI dans la province a significativement baissé depuis le début de 2018 et est resté relativement stable et peu élevé en 2019. L'EI ne mène pratiquement plus d'opérations militaires combinées impliquant des attentats (suicide) et des attaques de type guérilla au moyen d'armes d'infanterie, mais opte aujourd'hui presque exclusivement pour des actions de faible ampleur, au moyen notamment d'explosifs et d'armes à feu. Les attaques impliquant des tactiques militaires sont exceptionnelles. C'est à peine si l'EI commet encore des attentats de grande ampleur dans la province. Outre les attaques contre des cibles spécifiques, dont les ISF et les PMF, des attentats de plus faible ampleur se produisent également. Malgré les mesures de sécurité généralisées mises en place par la police, l'armée et les milices, ces attentats font toujours des victimes au sein de la population civile. La plupart de ces actions menées par l'EI se produisent dans les Baghdad Belts, bien que le nombre d'incidents et leur nombre de victimes civiles restent limités. La population peut avoir à souffrir des opérations de sécurité des ISF visant des caches et des dépôts d'armes de l'EI. Ce type d'opération a surtout lieu dans les zones rurales extérieures de la province. Ces opérations ne font pas de victimes civiles.

Toutefois, l'essentiel des violences perpétrées à Bagdad ne peuvent plus être attribuées à l'EI. Outre celles qui ont lieu dans le cadre des manifestations de 2019 (cf. infra), depuis 2018, les violences à Bagdad ont un caractère principalement personnel, et ciblé pour des raisons politiques ou criminelles. Les violences contre les civils visent à extorquer de l'argent ou à faire fuir ceux qui sont considérés comme des étrangers, des opposants politiques ou des membres d'une autre ethnie. Ces violences prennent la forme d'intimidations (de nature politique), d'extorsions, de fusillades, d'enlèvements, d'échauffourées armées et d'assassinats ciblés. Si les milices chiites omniprésentes assurent bien les contrôles de sécurité et le maintien de l'ordre à Bagdad, elles sont – ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative – pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad, à savoir les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Les sunnites courent un plus grand risque que les chiites d'être victimes des milices chiites à Bagdad. Néanmoins, après 2014, l'ampleur des violences de nature confessionnelle n'a jamais atteint le niveau du conflit inter-religieux de 2006-2007. La victoire militaire sur l'EI a donné à ces milices davantage d'influence, et elles souhaitent maintenant se constituer aussi un capital politique grâce à leur position de force. Elles sont également engagées dans des affrontements armés entre elles et contre les ISF. Ces heurts se sont produits à plusieurs reprises dans les parties centrale et orientale de Bagdad, et sont révélateurs d'une possible lutte de pouvoir entre les troupes des ISF et des PMF. À Bagdad, les différentes milices s'opposent également entre elles et se font concurrence en matière de violences.

L'escalade qu'a connu en 2019 le conflit entre l'Iran, les organisations pro-iraniennes et les États-Unis à Bagdad a donné lieu à des attaques contre des installations militaires américaines et de la coalition internationale par des unités des PMF ou par l'Iran. Lors de ces opérations, des installations et des troupes de l'armée irakienne se trouvant dans les alentours proches ont aussi été touchées. Ainsi, un tir de roquette contre une entreprise du domaine des médias dans le district de Karrada a causé la mort d'un civil.

Les manifestations se concentrent essentiellement au cœur de la ville, avec pour point névralgique la place Tahrir et les rues adjacentes. Toutefois, elles se déroulent également dans d'autres endroits de la ville. Il ressort des informations disponibles que les autorités interviennent de manière musclée contre ceux qui participent aux actions de protestation contre le gouvernement et que des affrontements très violents opposent d'une part les manifestants et, d'autre part, les services d'ordre et d'autres acteurs armés. Les manifestants sont exposés à plusieurs formes de violence (p.ex. arrestations pendant et après les manifestations, fusillades, etc.). Une minorité des manifestants fait également usage de la violence contre les forces de l'ordre ou contre les institutions qu'ils prennent pour cible. Ces violences à caractère politique présentent une nature ciblée et ne s'inscrivent pas dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir une situation dans laquelle les forces régulières d'un État affrontent des organisations armées ou dans laquelle deux ou plusieurs organisations armées se combattent mutuellement.

Dès lors, il ressort des constatations qui précèdent qu'une grande part des violences qui ont cours dans la province de Bagdad présentent une nature ciblée. Depuis début octobre 2019, la majorité des victimes civiles à Bagdad sont tombées durant les affrontements lors des manifestations, et lors d'attaques contre les manifestants et les activistes en dehors des manifestations proprement dites. Le nombre de civils tués en 2019 dans la province en dehors du contexte des manifestations était moins élevé qu'en 2018.

Selon l'OIM, le 31 décembre 2019, l'Irak comptait 1.414.632 personnes déplacées (IDP). Entre-temps quelque 4.5 millions de personnes déplacées sont rentrées dans leur région d'origine. Le pourcentage de retours vers la province de Bagdad s'élevait à 69 % fin 2019. Les Arabes sunnites constituaient 89 % des déplacés qui sont revenus. Outre une réinstallation durable à l'endroit où ils se sont déplacés, les raisons pour lesquelles les IDP ne sont pas rentrés dans leur région d'origine sont diverses. Manque d'opportunités d'emploi, de services de base et de possibilités de logement, conditions de sécurité aléatoires dans la région d'origine ou changement de la composition ethno-religieuse de la population sont notamment cités comme motifs pour ne pas y retourner.

Par souci d'exhaustivité, il convient encore de signaler que, dans l'arrêt concernant l'affaire D. et autres c. Roumanie du 14 janvier 2020 (affaire n° 75953/16), la Cour EDH a encore une fois confirmé son point de vue quant à la violation potentielle de l'article 3 de la CEDH en raison des conditions de sécurité en Irak.

La Cour a constaté qu'aucun élément n'indiquait que la situation aurait significativement changé en Irak depuis ses arrêts pris dans les affaires J.K. et autres c. Suède (affaire n° 59166/12) et A.G. c. Belgique (affaire n° 68739/14), rendus respectivement les 23 août 2016 et 19 septembre 2017, dans lesquels la Cour a estimé que les conditions de sécurité en Irak ne sont pas de nature à ce que l'éloignement d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la CEDH.

Le commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave pour votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Bagdad, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous courriez un risque réel de menace grave pour votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Bagdad. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Le 20 octobre 2020, vous avez demandé la copie des notes de votre entretien personnel au CGRA, copie qui vous a été envoyée le 25 novembre 2020. A ce jour, ni vous ni votre avocat n'avez fait parvenir d'observations. Partant, vous êtes réputé confirmer le contenu de ces notes.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête introductive d'instance

2.1 Dans son recours introductif d'instance, le requérant confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 Le requérant invoque la violation :

*« - des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir et notamment violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire ;
- des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- du principe général de bonne administration, de l'erreur d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ;
- de l'article 1er de la Convention de Genève ;
- des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- des articles 4 et 14 de l'Arrêté royal fixant la procédure devant le CGRA ; »*

2.3. Il conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

2.4. En termes de dispositif, le requérant demande au Conseil de réformer la décision attaquée, et partant, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. Nouvelles pièces

3.1. En annexe à sa requête, le requérant dépose une série de documents inventoriés comme suit :

« 1. *Décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire dd. 14/12/2020* ;
2. *Preuve désignation BAJ* ;
3. *Attestation suivi psychologique* ;
4. *Page facebook organisation Tamkeen* ;
5. *Article 405 et 406 Code Pénal nr. 111 de 1969* ;
6. *EASO Iraq, Security Situation, Country of origin report, October 2020.* »

3.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 24 mars 2021, le requérant dépose :

-un procès-verbal d'enquête du commissariat de police d'Adhamiyah et sa traduction ;
- un document émanant du commissariat de police d'Adhamiyah à l'attention du juge d'instruction près le tribunal fédéral d'Al-Rusafa, et sa traduction ;
-un «avis psychologique » daté du 23 janvier 2021.

3.3. La partie défenderesse a fait parvenir au Conseil une note complémentaire datée du 11 mai 2021, dans laquelle elle se réfère à un rapport de son centre de documentation : « COI Focus –Territoires palestiniens-Gaza-Situation sécuritaire » du 23 mars 2021, dont elle fournit le lien internet.

3.4. La partie défenderesse a fait parvenir au Conseil une note complémentaire datée du 8 juin 2021, dans laquelle elle se réfère à deux rapports, « UNHCR international Protection Considerations with regard to People Fleeing the Republic of Iraq » de janvier 2021 et « EASO Country Guidance Note : Iraq » de janvier 2021, dont elle fournit les liens internet.

3.5 Par le biais d'une note complémentaire datée du 9 juin 2021, le requérant dépose un « avis psychologique », datée du 7 juin 2021

3.6. Le Conseil constate que le procès-verbal d'enquête du commissariat de police d' Adhamiyah et le document émanant du commissariat de police d'Adhamiyah à l'attention du juge d'instruction près le tribunal fédéral d'Al-Rusafa font déjà partie du dossier administratif et sont pris en compte à ce titre par le Conseil. Le dépôt des autres documents est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et sont pris en considération par le Conseil.

4. Rétroactes

4.1. Le 5 janvier 2015, le requérant a introduit une première demande de protection internationale, pour laquelle le Commissaire général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire le 30 septembre 2016. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt 199 557 du 12 février 2018.

4.2. Le 13 décembre 2016, le requérant a quitté la Belgique pour rentrer en Irak.

4.3. Le 20 février 2020, le requérant, de retour sur le territoire belge, a introduit une seconde demande de protection internationale. Le 14 septembre 2020, le Commissaire général a déclaré cette demande recevable.

Le 14 décembre 2020, le Commissaire général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. Le requérant conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par lui.

5.4. Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée par le requérant.

5.6. En l'espèce, le Conseil estime qu'il ne détient pas suffisamment d'éléments pour lui permettre de statuer en pleine connaissance de cause.

5.7. Ainsi, le Conseil constate que la requête souligne, concernant l'association dont le requérant produit une carte de membre, que « [u]ne simple recherche sur Internet fait apparaître clairement la page facebook de l'organisation en question, (voir: <https://www.facebook.com/tamkeeniraq/>, pièce 4). [...] De plus, le logo et le nom de l'organisation [qui sont reproduits dans la requête] sont exactement les mêmes sur facebook que sur la carte de membre du [requérant] ». Elle relève encore que les fautes d'orthographe relevées sur la carte de membre du requérant se retrouvent également sur la page facebook de cette association.

Dès lors que l'association « Emp Woerment Organization for Democracy and Sustainable Development » (Than Kin/Tam Keen) dont le requérant déclare être membre et dont il possède une carte de membre, semble exister, le Conseil estime devoir être plus amplement informé sur l'organisation de cette association, sur sa mission, sur sa présence ou son rôle lors des manifestations de la fin de l'année 2019 sur la Place de la Liberté à Bagdad et sur le sort de ses adhérents, les informations contenues sur la page Facebook étant insuffisantes pour permettre au Conseil de statuer en pleine connaissance de cause.

5.8. Par ailleurs, s'agissant du document émanant du commissariat de police d'Adhamiyah à l'attention du juge d'instruction près le tribunal fédéral d'Al-Rusafa, la requête souligne une erreur de traduction concernant un des articles repris dans le document et fournit une autre traduction par le biais d'une note complémentaire. Dès lors qu'une partie du motif de la partie défenderesse porte sur cet article- article 400 selon la partie défenderesse et article 405 selon le requérant-, le Conseil estime qu'un éclaircissement quant à ce est nécessaire.

5.9. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

5.10. Partant, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Fournir des informations sur l'association « Emp Woerment Organization for Democracy and Sustainable Development » (Than Kin/Tam Keen) : organisation de cette association, sa mission, sa présence ou son rôle lors des manifestations de 2019 sur la Place de la Liberté à Bagdad et le sort de ses adhérents
- Vérification de la traduction du document émanant du commissariat de police d'Aladhameya à l'attention du juge d'instruction près le tribunal fédéral d'Al-Rusafa
- Analyse des documents déposés par le requérant.

5.11. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 14 décembre 2020 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre août deux mille vingt et un par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN